

Article R436-33 du code de l'environnement :

Pendant la période de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et à tous types de leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

## MONTAGES AUTORISES

### Appâts naturels



Larves



Vers



Maïs



Pâtes

### Leurre souple



Asticots



Insectes



Vers



Larves

### Au manié

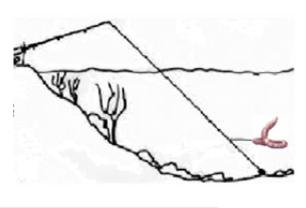
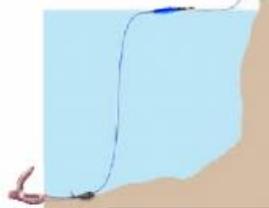


Tirette



Drop shot

### Au posé



Avec ou sans flotteur

### Les Plombs



Plomb Fixe de couleur terne

Minimum de 30 cm entre le plomb fixe et l'hameçon

### INTERDIT



Plomb Palette

Balle brillante

Tête plombée



Attention exceptionnellement du 1<sup>er</sup> Février au 28 février inclus possibilité de pêcher aux leurres souples de moins de 13 cm avec 1 hameçon simple sur tête plombée

### Silure : Pêche à l'Octopus autorisée



Octopus au mini de 15 cm de haut.

Avec plomb au minimum de 80 g.

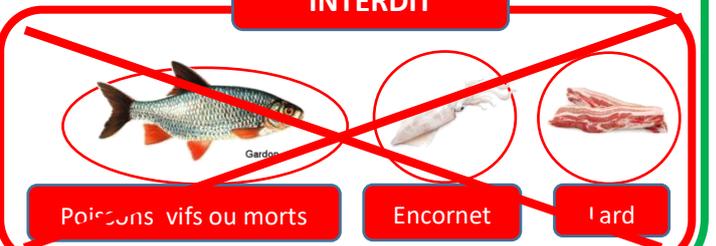
2 hameçons simples au maximum (5/0 Minimum) eschés de vers de terre ou non.

UNIQUEMENT EN ANIMATION VERTICALE



Vers

### INTERDIT



Poissons vifs ou morts

Encornet

Lard